

Direction de la Voirie et des Déplacements

2025 DVD 29 Parc de stationnement Bercy Seine (12e) - Avenant n°10 à la convention de concession pour la prorogation de la durée d'exploitation et modification des dispositions tarifaires du Pass autocar.

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame, Monsieur,

Le parc de stationnement Bercy Seine, situé quai de Bercy (Paris 12ème) a été construit par la SEMAEST, livré à la Ville et exploité dans le cadre de la convention de concession conclue le 26 septembre 1994 avec la Société Anonyme d'Économie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES) pour une durée de 30 ans (à compter de sa mise en service le 28 mars 1996), prolongée de 8 mois par l'avenant n° 9 (suites COVID) notifié le 13 juillet 2023, fixant l'échéance de la DSP au 30 novembre 2026.

Cet ouvrage comprend un niveau de stationnement réservé aux autocars et un autre aux véhicules légers (VL). Ainsi le rez-de-chaussée du parc « Bercy Seine » a été initialement exploité pour le remisage autocars mais en 2017 avec l'arrivée des lignes autocars interurbaines longue distance, ce niveau a depuis été utilisé comme une gare routière.

À ce jour, près de 5 millions de passagers transitent par cette gare qui n'est pas adaptée à l'accueil d'un tel flux, ce qui induit des nuisances pour les riverains ainsi que pour les usagers du parc de Bercy. Pour ces raisons, la Ville de Paris a exprimé en septembre 2023 son intention de fermer l'accès au parc de stationnement de Bercy-Seine aux opérateurs nationaux de services librement organisés (SLO).

A la suite de cette annonce, le ministre des Transports a saisi le 17 novembre 2023 l'Autorité de Régulation des Transports (ART) pour qu'elle réalise une mission sur cette question. Les travaux engagés sous l'égide de l'ART ont conduit à la rédaction d'un rapport remis le 18 juillet 2024 et qui a permis d'établir un cahier des charges et d'identifier plusieurs sites potentiels de substitution.

Le ministre des Transports a, par la suite, confié le 14 novembre 2024 au préfet de la Région d'Île-de-France une mission visant à identifier les conditions et les calendriers dans lesquels les sites privilégiés par le rapport pourraient effectivement accueillir les cars SLO.

A l'issue de cette mission, le préfet de la Région d'Île-de-France a préconisé, en s'appuyant sur l'engagement de Plaine Commune de permettre la mise en service d'une nouvelle gare routière à Saint-Denis Pleyel à l'horizon 2030, la mise en place d'un dispositif transitoire articulé autour de deux sites :

- La réalisation de travaux conduisant à l'ouverture de quais sur le site de Pershing (terrain situé angle avenue de la Porte des Ternes / boulevard de Pershing 17ème), quais permettant l'accueil avec le système PASS autocar d'une partie des cars SLO précédemment accueillis à Bercy ainsi que la liaison Paris Beauvais, avec un remisage à Douaumont pour les cars SLO et à Saint-Denis pour les navettes Paris – Beauvais ;
- Une réduction de l'activité de la gare routière de Bercy, actuellement utilisée par les cars SLO et exploités avec le système PASS autocar, réduction rendue possible à court terme par l'ouverture du site Pershing prévue avant la fin de l'année.

Le rapport du préfet de la Région d'Île-de-France, stipulait également que ce dispositif requiert notamment la conduite des actions suivantes dans les prochains mois :

- Réalisation sans délai par la Ville de Paris des travaux d'aménagement du site Pershing afin qu'il puisse accueillir des lignes SLO ;
- Mise en œuvre de la réduction du nombre de quais exploités par les cars SLO et réalisation de travaux d'amélioration des conditions d'accueil par la SAEMES à Bercy-Seine ;
- Réorganisation des lignes de cars des opérateurs SLO en deux sites et optimisation de l'utilisation des quais avec la navette Paris – Beauvais.

Les travaux d'aménagement permettant l'accueil d'une partie des cars SLO sont en cours sur le site de Pershing. L'opération est financée par la Ville pour un montant de 1.500.000 €.

Le financement de ces travaux sur Pershing ainsi que ceux prévus sur le site de Bercy pour permettre une amélioration de l'accueil des usagers des cars SLO, travaux estimés à 510.000 €, et l'adaptation du logiciel d'affectation des quais nécessitent une hausse de la grille de tarifs « PASS Autocar » « Usagers lignes régulières ». Ainsi, le montant du produit « Accès 45 min » sera porté à 16 UA (Unités Autocars) pour les cars respectant la norme Euro 6 et à 10 UA (Unités Autocars) pour les cars électriques, GNV ou GNL. Le montant de l'abonnement restant inchangé (tarifs fixés par la délibération 2017 DVD 69-2).

Dans ce contexte, compte tenu du calendrier prévisionnel d'ouverture de la nouvelle gare routière de Saint-Denis Pleyel, et aussi des délais nécessaires pour mieux appréhender le devenir du site Bercy, il est proposé de prolonger de 3 ans et 4 mois le contrat actuel et d'inclure dans cet avenant la réalisation des travaux d'amélioration de l'accueil à Bercy tels que préconisés par le préfet de la Région d'Île-de-France. Dans le cadre de cette prolongation la Ville porte l'objectif d'une réduction de 50% de l'activité de la gare de Bercy dans cette phase intermédiaire avant l'ouverture de la nouvelle gare routière de St Denis. Dès l'ouverture du site de St Denis Pleyel, la gare de Bercy Seine fermera ses portes au trafic des cars SLO.

Cet avenant prend également en compte les dépenses effectuées par la SAEMES pour assurer la continuité du service aux autocaristes suite à l'ouverture en février 2025 d'une procédure de redressement judiciaire de la société Carte blanche conseil, prestataire de la Ville en charge de l'exploitation du Pass Autocar, et à l'ordonnance du 22 avril 2025 du Tribunal des Affaires Économiques de Paris portant résiliation du marché correspondant.

Par ailleurs, pour répondre au mieux aux attentes des usagers du parc VL, les grilles tarifaires seront revues.

Compte tenu des résultats escomptés sur la période de prorogation de la concession soit à compter du 1er décembre 2026 jusqu'au 31 mars 2030, les modalités de calcul de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public sont revues.

Il est précisé que ce contrat de DSP a déjà fait l'objet de plusieurs modifications notamment :

- l'avenant n°01, daté du 21/12/1998, : modalités de calcul des redevances des parcs de stationnement Bercy;
- l'avenant n°02, daté du 05/06/2003 : modalités d'exploitation du parc de stationnement Bercy Autocars revues afin d'intégrer le forfait de stationnement pour les autocars dont la convention a été signée le 5 juin 2003 ;
- l'avenant n°03, daté du 18/07/2006, mise en œuvre de tarifs spécifiques afin d'améliorer les conditions de circulation dans la capitale ;
- l'avenant n°04, daté du 29/04/2009, mise à disposition d'emplacements pour les autocars de tourisme dans le cadre du dispositif Pass autocars ;
- l'avenant n°05, daté du 14/10/2011 : adaptation de la convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement autocars suite à la délibération du Conseil de Paris relative au PASS ECO Autocar et aux mesures de gestion annexes ;
- l'avenant n°06, daté du 09/12/2015 : prise en compte de la modification du mode d'encaissement des recettes du PASS AUTOCAR ;
- l'avenant n°07, daté du 20/12/2016 : réalisation de travaux de mise en conformité pour l'accueil des lignes régulières et l'évolution de la convention Pass autocars ;
- l'avenant n°08, daté du 29/12/2017 : modification du mode de fonctionnement du PASS Autocar afin de prendre en compte la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrant en vigueur au 1er janvier 2018 ;
- l'avenant n°09, daté du 7/07/2023 : prise en compte de l'impact financier de la crise sanitaire se formalisant par une prorogation de la concession jusqu'au 30 novembre 2026 compte-tenu du déséquilibre temporaire du contrat provoqué par cet évènement extérieur et imprévisible.

Ceci rappelé, le présent avenant n°10 au contrat de concession des parcs de stationnement Bercy VL et Bercy autocars qui a pour objet de proroger la convention de concession de cet ouvrage de 3 ans et 4 mois (40 mois) est conclu conformément aux dispositions de l'article L 3135-1 du Code de la Commande Publique et notamment de l'alinéa 5 relatif aux modifications non substantielles.

Cet avenant n'ayant pas pour effet d'accroître le montant total actualisé de la convention de délégation 5 % au-delà de la valeur initiale du contrat, le projet qui vous est soumis, n'a pas été soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'intérêt public local de ces propositions, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à :

- signer avec la Société Anonyme d'Économie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES), l'avenant n°10 à la convention de concession des parcs de stationnement Bercy afin de proroger la durée d'exploitation des parcs de 40 mois et porter ainsi son échéance au 30 mars 2030 et d'adapter les clauses tarifaires ;
- modifier le tarif du pass autocar : le montant du produit « Accès 45 min » sera porté à 16 UA (Unités Autocars) pour les cars respectant la norme Euro 6 et à 10 UA pour les cars électriques, GNV ou GNL à compter de la date du vote de la présente délibération. Le montant de l'abonnement restant inchangé.

La Maire de Paris

2025 DVD 29-1 Parc de stationnement Bercy Seine (12e) - Avenant n°10 à la convention de concession pour la prorogation de la durée d'exploitation et modification des dispositions tarifaires du Pass autocar.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles
L 2511-1 et suivants et L 1411-1 et suivants ;

Vu la convention de concession conclue le 26 septembre 1994 avec la Société Anonyme d'Économie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES) et ses neuf avenants ;

Vu le projet de délibération du _____, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la Société Anonyme d'Économie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES), l'avenant n°10 à la convention de concession des parcs de stationnement Bercy afin de proroger la durée d'exploitation des parcs de 40 mois et porter ainsi son échéance au 30 mars 2030, d'adapter les clauses tarifaires ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Société Anonyme d'Économie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES), l'avenant n°10 à la convention de concession des parcs de stationnement Bercy afin de proroger la durée d'exploitation des parcs de 40 mois et porter ainsi son échéance au 30 mars 2030 et d'adapter les clauses tarifaires. Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des exercice 2026 et suivants.

Article 3 : Les recettes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des exercice 2027 et suivants.

2025 DVD 29-2 Parc de stationnement Bercy Seine (12e) - Avenant n°10 à la convention de concession pour la prorogation de la durée d'exploitation et modification des dispositions tarifaires du Pass autocar.

Le Conseil de Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2017 DVD 69-1 relative aux modifications du dispositif du « PASS Autocar » à Paris au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération 2017 DVD – 69-2 portant modifications du dispositif du « PASS Autocar » au 1er janvier 2018 – Dispositions tarifaires associées et mise en place du forfait de post stationnement pour les autocars ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-1 Stationnement de surface - Dispositions diverses ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au Stationnement de surface – Stationnement des visiteurs ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au Stationnement des Poids lourds, Stationnement événementiel et déménagements ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au Stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e) ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-1 Stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-2 relative au Stationnement des 2 Roues motorisées ;

Vu la délibération 2022 DVD 142-1 relative au Stationnement de surface dans les bois de Boulogne et Vincennes - mesures diverses ;

Vu la délibération 2022 DVD 142-2 relative au Stationnement de surface - Dispositions Pass Autocar et stationnement des professionnels ;

Vu la délibération 2023 DVD 13-1 relative à l'écartement du droit d'opposition à la collecte des données ;

Vu la délibération 2023 DVD 43 Stationnement de surface – Mesures de simplification diverses ;

Vu la délibération 2024 DVD 110 Stationnement de surface – mesures d'ajustement ;

Vu la délibération 2025 DVD 22 Stationnement de surface – dispositions diverses d'ajustement ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 8 de la délibération 2017 DVD 69-2 est modifié comme suit :

Les tarifs associés au PASS Abonné pour les Lignes Régulières sont :

Produits	Norme EURO en vigueur	Norme EURO en avance par rapport à la norme en vigueur
PASS Ligne régulière droit d'entrée (comprenant la réservation et l'accès à la gare pour 45 minutes) compris dans le plan de service	16 UA	10 UA

Article 2 : La règle de correspondance fixée à l'article 13 de la délibération 2017 DVD 69-2 pour ce qui concerne les lignes régulières est modifiée comme suit :

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar - TUA (calcul des tarifs)
Norme EURO en vigueur	6 US	16 UA
Norme EURO en avance par rapport à la norme en vigueur	6 US	10 UA

Article 3 : Pour ce qui concerne le parc de stationnement Pershing, si la durée de 45 minutes est dépassée, un forfait de stationnement Occasionnel supplémentaire de 4 heures Zone 2 est décompté, pour chaque quart d'heure de dépassement, la durée de dépassement étant arrondie au quart d'heure supérieur. En outre, en cas de non-respect de la durée de 1 heure entre deux stationnements, un forfait de stationnement Occasionnel supplémentaire de 4 heures Zone 2 est décompté, pour chaque quart d'heure de stationnement constaté pendant cette heure, la durée comptabilisée étant arrondie au quart d'heure supérieur.

Article 4 : Les mesures énumérées dans les articles ci-dessus sont applicables à compter de la date du vote de la présente délibération.

Article 5 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 6 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2025, 2026 et ultérieurs.

Article 7 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.